

Décret exécutif n° 93-251 du 8 Joumada El Oula 1414 correspondant au 24 octobre 1993 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-325 du 20 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-059 Fonds de la promotion de la presse écrite et audiovisuelle ". p.14

Art. 3. - Les subventions prévues dans le cadre du présent décret ouvrent la possibilité aux réalisateurs et assimilés exerçant dans le secteur public de l'audiovisuel et de la cinématographique de créer des coopératives et des sociétés de production et de prestations audiovisuelles et cinématographiques.

Art. 4. - Les réalisateurs et assimilés, en activité au sein des entreprises du secteur public à la date du 31 décembre 1992, disposent d'un délai d'une année à compter de la publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire pour opter en faveur de la forme prévue ci-dessus.